

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉCISIONS DU MAIRE

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

1-Finances

7-1 Décisions budgétaires

N°2024-168

**Modification de la régie de
recette droits de place
marchés**

**Actualisation du montant
d'encaisse**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2023 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 93.R.34 du 3 mars 1993 – modifié par l'arrêté 94.R165 du 5/12/1994 - instituant une régie de recettes pour la perception des droits de place des commerçants non sédentaires passagers ;

Vu la décision n° 08.166 en date du 5 décembre 2008 concernant la réactualisation de la dite régie,

Vu la décision N°13.196 actualisant les moyens d'encaisse,

Considérant la nécessité de modifier la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/11/2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €.

ARTICLE 2 : les autres articles de la décision précitée demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le maire et le comptable public assignataire de Gaillard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la Commune si le recours gracieux a préalablement été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi via le site internet WWW.telerecours.fr.

FAIT à GAILLARD, le 3 décembre 2024

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 04/12/24

de sa mise en ligne le : 04/12/24

de sa notification le : 04/12/24